

A-62-73

A-62-73

The Canadian Rock Salt Company Ltd.
(Appellant)

The Canadian Rock Salt Company Ltd.
(Appelante)

v.

a c.

The Queen (Respondent)

La Reine (Intimée)

Court of Appeal, Jackett C.J., Thurlow and Pratte JJ.—Ottawa, March 6, September 17 and 27, 1974.

Cour d'appel, le juge en chef Jackett, les juges Thurlow et Pratte—Ottawa, les 6 mars, 17 et 27 septembre 1974.

Income tax—Interest on sum borrowed from parent company—Claimed as deduction from income of borrower—Moneys used by borrower to earn income from mining operation—Mining income excluded in computing income of operator for three years—Interest paid on borrowed sum not deductible—Income Tax Act, ss. 2(3), 3, 4, 6-20, 11(1)(c), 12(3), 83(5), 139(1).

Impôt sur le revenu—Intérêt sur une somme empruntée à la compagnie mère—Réclamé à titre de déduction du revenu de l'emprunteur—Fonds utilisés par l'emprunteur pour tirer un revenu d'une exploitation minière—Revenu minier exclu dans le calcul du revenu de l'exploitant pendant trois ans—Intérêt payé sur somme empruntée non déductible—Loi de l'impôt sur le revenu, art. 2(3), 3, 4, 6 à 20, 11(1)c, 12(3), 83(5) et 139(1).

The appellant sought to deduct from its income for the taxation year 1959 the sum of \$542,734 which had accrued for three previous years, as interest on moneys amounting to \$5,427,000 borrowed from its parent company and used by the appellant to acquire a mine and to bring it into operation.

L'appelante voulait déduire de son revenu pour l'année d'imposition 1959 la somme de \$542,734 qui correspondait aux intérêts courus au cours des trois années précédentes, sur une somme de \$5,427,000 empruntée à sa compagnie mère. Elle avait utilisé cette somme pour acquérir une mine et la mettre en exploitation.

Held, dismissing the appeal, the interest was deductible in computing the appellant's income for 1959 by virtue of section 12(3) of the *Income Tax Act* if, apart from section 12(3), it was "otherwise deductible" for the years in which it was payable. But section 83(5), exempting from taxation the income from a mine during the three years after production, had the effect of making interest on moneys borrowed for the operation of mining not "deductible", so that there were no facts to which section 12(3) could be applied.

L'arrêt: l'appel est rejeté; les intérêts auraient été déductibles dans le calcul du revenu de l'appelante pour 1959 en vertu de l'article 12(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, si, en dehors de l'article 12(3), ils étaient «autrement déductibles» pour les années auxquelles ils se rapportent. Mais l'article 83(5), en exonérant d'impôt le revenu d'une mine durant les trois années suivant son entrée en production, a pour effet de rendre non «déductibles» les intérêts sur une somme empruntée aux fins d'exploitation minière, écartant ainsi l'article 12(3).

Held also, section 11(1)(c) of the *Income Tax Act* could not be invoked to render the interest deductible.

L'article 11(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne pouvait être invoqué pour rendre les intérêts déductibles.

Canadian Safeway Ltd. v. M.N.R. [1957] S.C.R. 717, applied. *Interprovincial Pipe Line Co. v. M.N.R.* [1959] S.C.R. 763 and *Interprovincial Pipe Line Co. v. M.N.R.* [1968] S.C.R. 498, considered.

Arrêt appliqué: *Canadian Safeway Ltd. c. M.R.N.* [1957] R.C.S. 717. Arrêts examinés: *Interprovincial Pipe Line Co. c. M.R.N.* [1959] R.C.S. 763 et *Interprovincial Pipe Line Co. c. M.R.N.* [1968] R.C.S. 498.

INCOME tax appeal.

APPEL de l'impôt sur le revenu.

COUNSEL:

h AVOCATS:

J. Claude Couture, Q.C., and *T. S. Gillespie* for appellant.

J. Claude Couture, c.r., et *T. S. Gillespie* pour l'appelante.

Alban Garon, Q.C., and *M^{me} Louise Lamarre-Proulx* for respondent.

Alban Garon, c.r., et *M^{me} Louise Lamarre-Proulx* pour l'intimée.

SOLICITORS:

i PROCUREURS:

Ogilvy, Cope, Porteous, Hansard, Marler, Montgomery & Renault, Montreal, for appellant.

Ogilvy, Cope, Porteous, Hansard, Marler, Montgomery & Renault, Montréal, pour l'appelante.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée.

The following are the reasons for judgment delivered in English by

JACKETT C.J.: The sole question in the appeal is whether interest paid by the appellant in 1959 to its parent company is deductible in computing its "income" for that taxation year for the purposes of section 2(3) of the *Income Tax Act* when section 2 is read with sections 3 and 4. Those provisions, in so far as relevant, read, in respect of the 1959 taxation year, as follows:

2. (1) An income tax shall be paid as hereinafter required upon the taxable income for each taxation year of every person resident in Canada at any time in the year.

(3) The taxable income of a taxpayer for a taxation year is his income for the year minus the deductions permitted by Division C.

3. The income of a taxpayer for a taxation year for the purposes of this Part is his income for the year from all sources inside or outside Canada and, without restricting the generality of the foregoing, includes income for the year from all

- (a) businesses,
- (b) property, and
- (c) offices and employments.

4. Subject to the other provisions of this Part, income for a taxation year from a business or property is the profit therefrom for the year.

The interest in question was deductible in computing the appellant's income for 1959 by virtue of section 12(3) of the *Income Tax Act* if, apart from section 12(3), it was "otherwise deductible" for the years in respect of which it was payable, namely, 1955, 1956 and 1957. Section 12(3) read as follows:

(3) In computing a taxpayer's income for a taxation year, no deduction shall be made in respect of an otherwise deductible outlay or expense payable by the taxpayer to a person with whom he was not dealing at arm's length if the amount thereof has not been paid before the day one year after the end of the taxation year; but, if an amount that was not deductible in computing the income of one taxation year by virtue of this subsection was subsequently paid, it may be deducted in computing the taxpayer's income for the taxation year in which it was paid.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés par

LE JUGE EN CHEF JACKETT: La seule question qui se pose dans cet appel est de savoir si les intérêts payés par l'appelante en 1959 à sa compagnie mère sont déductibles, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en question, en vertu de l'article 2(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* lorsque cet article 2 est interprété à la lumière des articles 3 et 4. Pour l'année d'imposition 1959, le texte de ces dispositions, dans la mesure où elles sont applicables était le suivant:

2. (1) Un impôt sur le revenu doit être payé, ainsi qu'il est prévu ci-après, sur le revenu imposable, pour chaque année d'imposition, de toute personne résidant au Canada à quelque époque de l'année.

(3) Le revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition est son revenu pour l'année moins les déductions permises par la section C.

3. Le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, aux fins de la présente Partie, est son revenu pour l'année de toutes provenances à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprend le revenu pour l'année provenant

- a) d'entreprises,
- b) de biens, et
- c) de charges et d'emplois.

4. Sous réserve des autres dispositions de la présente Partie, le revenu provenant, pour une année d'imposition, d'une entreprise ou de biens est le bénéfice en découlant pour l'année.

Les intérêts en question auraient été déductibles dans le calcul du revenu de l'appelante pour 1959, en vertu de l'article 12(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, si, en dehors de l'article 12(3), ils étaient «autrement déductibles» pour les années auxquelles ils se rapportent, soit 1955, 1956 et 1957. L'article 12(3) est ainsi libellé:

(3) Dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, il n'est opéré aucune déduction à l'égard d'une somme, autrement déductible, déboursée ou dépensée et payable par le contribuable à une personne avec laquelle il ne traitait pas à distance, si le montant n'en a pas été versé avant le jour survenant un an après la fin de l'année d'imposition; mais, si un montant qui n'était pas déductible dans le calcul du revenu d'une année d'imposition en vertu du présent paragraphe a été payé subséquentement, il peut être déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition où il a été payé.

The problem arises because the interest in dispute was payable on borrowed money used for the purpose of earning income from a business consisting of the operation of a mine and was payable in respect of three taxation years to which section 83(5) applied. Section 83(5) read as follows:

(5) Subject to prescribed conditions, there shall not be included in computing the income of a corporation income derived from the operation of a mine during the period of 36 months commencing with the day on which the mine came into production.

In my view, section 83(5) operated, in any of the taxation years to which it applied, to make interest on money borrowed for the business of operating the mine not "deductible" so that there were no facts to which section 12(3) could be applied. I propose to explain how I reach that conclusion.

Section 83(5) lays down one, among many rules to be found in the statute, for computing "annual" income of a corporation, which, to have any meaning, must be the global amount of world income for a year computed for the purpose of section 2(3) in accordance with the rules in sections 3 and 4. The first step in such a computation (leaving aside offices and employments because we are dealing with a corporation) is to set up a profit and loss account in which we put the revenues from all the corporations, businesses and properties on one side and the costs of earning those revenues on the other side.¹ The second step in such a computation is to revise that profit and loss account in accordance with such provisions as sections 6 to 20 and applicable provisions of Division H of Part I of the Act. One of those provisions is section 83(5).

In attempting to apply section 83(5) read literally, in the process of calculating income for a year for section 2(3), it is found that it has no application because what it says is that "in computing the income of [the] corporation", there shall not be included "income derived from the operation of [the] mine" and one does not find that "income" from the operation of

¹ There is much authority for the proposition that profit from a business or property is to be computed on business or commercial principles and that is how, generally speaking, profit is computed in accordance with such principles.

Le problème se pose parce que les intérêts controversés étaient dus sur un emprunt utilisé en vue d'obtenir un revenu d'une entreprise d'exploitation minière et s'échelonnaient sur trois années d'imposition auxquelles l'article 83(5) s'appliquait. L'article 83(5) est ainsi libellé:

(5) Sous réserve des conditions prescrites, il ne faut pas inclure, dans le calcul du revenu d'une corporation, le revenu provenant de l'exploitation d'une mine au cours de la période de 36 mois commençant le jour où la mine est entrée en production.

A mon avis l'article 83(5), pour chacune des années d'imposition auxquelles il s'appliquait, avait pour résultat de rendre non «déductibles» les intérêts sur l'argent emprunté aux fins d'exploitation minière, écartant ainsi l'article 12(3). Je me propose d'expliquer comment je suis parvenu à une telle conclusion.

Parmi les nombreuses règles contenues dans la Loi, l'article 83(5) en formule une pour calculer le revenu «annuel» d'une corporation; ce revenu, logiquement, doit être le montant global des revenus de toutes provenances gagnés pour l'année, calculé aux fins de l'article 2(3) conformément aux règles contenues aux articles 3 et 4. La première étape d'un tel calcul (laissant de côté les revenus provenant d'une charge ou d'un emploi puisqu'il s'agit d'une corporation), consiste à établir un compte des profits et pertes dans lequel on met d'un côté les revenus provenant de toutes les corporations, entreprises et biens, et de l'autre les frais encourus pour gagner ces revenus.¹ La seconde étape consiste à réviser le compte des profits et pertes conformément aux articles 6 à 20 et aux dispositions applicables de la section H de la Partie I de la Loi. Une de ces dispositions est l'article 83(5).

On se rend compte que toute tentative d'appliquer littéralement l'article 83(5) pour le calcul du revenu annuel aux fins de l'article 2(3) est vouée à l'échec. En effet cet article précise que «dans le calcul du revenu de [la] corporation», il ne faut pas inclure le «revenu provenant de l'exploitation de [la] mine», mais il n'est pas dit que le «revenu» provenant de l'exploitation de

¹ Il est généralement admis que le bénéfice provenant d'une entreprise commerciale ou d'un bien doit être calculé d'après les principes en usage dans le commerce et c'est ainsi qu'on le calcule ordinairement.

the mine would, as such, be otherwise included in the computation of the corporation income for a year for the purposes of section 2(3) of the *Income Tax Act*. What would be included in such computation are the revenues of the mine on the one side of the profit and loss account and the expenses and other deductions related to the earning of those revenues on the other side. The income (profit) derived from the operation of the mine is the result obtained by adding up such deductions and deducting them from the aggregate of such revenues. It follows, in my view, that what section 83(5) in effect requires, when it provides that the income from operating the mine is not to be included, is the elimination of the revenues and the deductions that are used to calculate "income" from the mine for the year from the profit and loss account that would otherwise be used to produce the corporation's world income for the taxation year for the purpose of section 2(3) of the *Income Tax Act*.

It follows therefore, in my view, that, in computing income for a taxation year to which section 83(5) applies, interest on money used for operating the mine is not deductible.²

In reaching the above conclusion, I have given consideration to *Interprovincial Pipe Line Co. v. M.N.R.*³ I have concluded, however, with considerable doubt, that it does not affect the conclusion that I have reached. It dealt with a different question (namely, the so-called "income" tax on certain gross receipts from other countries) and I cannot find that it laid

² See: 139. (1) In this Act,

(az) a taxpayer's income from a business, employment, property or other source of income or from sources in a particular place means the taxpayer's income computed in accordance with this Act on the assumption that he had during the taxation year no income except from that source or those sources of income and was entitled to no deductions except those related to that source or those sources; and

If this provision does not apply, the results in connection with such matters as business losses and deductions such as those for capital costs would be so unrealistic as not to be acceptable.

³ [1959] S.C.R. 763.

la mine serait, en tant que tel, autrement compris dans le calcul du revenu annuel de la corporation aux fins de l'article 2(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Dans un tel calcul, il faudrait inclure les revenus de la mine, figurant d'un côté du compte des profits et pertes et les dépenses et autres déductions afférentes aux frais engagés pour gagner ces revenus, figurant de l'autre côté. Le revenu (profit) provenant de l'exploitation de la mine est le résultat obtenu en additionnant ces déductions et en les soustrayant de la masse des revenus. Il s'ensuit, à mon avis, que l'article 83(5), quand il dit qu'il ne faut pas inclure le revenu provenant de l'exploitation de la mine, exige en fait l'élimination des revenus et des déductions, extraits du compte des profits et pertes, utilisés pour calculer le «revenu» annuel de la mine qui autrement seraient utilisés pour obtenir le revenu imposable de toutes provenances de la corporation pour l'année d'imposition, au sens de l'article 2(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Il s'ensuit donc, à mon avis, que, dans le calcul du revenu pour une année d'imposition à laquelle l'article 83(5) s'applique, l'intérêt de l'emprunt utilisé pour l'exploitation de la mine n'est pas déductible.²

En arrivant à cette conclusion, j'ai tenu compte de l'arrêt *Interprovincial Pipe Line Co. c. M.R.N.*³ J'affirme cependant, malgré des doutes sérieux, que cette décision n'affecte pas la conclusion à laquelle je suis arrivé. Cette décision traitait d'une question différente (les prétendus impôts sur les recettes brutes provenant de l'étranger) et je ne peux y découvrir

² Voir: 139. (1) Dans la présente loi,

az) un revenu de contribuable provenant d'une entreprise, emploi, biens ou une autre source de revenu ou de sources en un endroit particulier, signifie le revenu du contribuable calculé en conformité de la présente loi, d'après la présomption qu'il n'avait pendant l'année d'imposition aucun revenu, sauf de cette source ou de ces sources de revenu, et n'avait droit à aucune déduction, sauf celles qui étaient relatives à cette source ou ces sources; et

Si cette disposition ne s'applique pas, on arrive à des résultats si aberrants touchant des points tels que les pertes commerciales et les déductions, comme les déductions pour les coûts en capital, qu'on ne saurait les accepter.

³ [1959] R.C.S. 763.

down any principle that is inconsistent with the reasoning by which I reached the above result.

I agree with my brother Thurlow's reasons for rejecting the argument that section 11(1)(c) can be read as specifically authorizing the deduction of the interest quite apart from its being an item in the mine's profit and loss account.

In my opinion, the appeal should be dismissed with costs.

* * *

PRATTE J.: I agree.

* * *

The following are the reasons for judgment delivered in English by

THURLOW J.: During its 1959 taxation year, and more particularly in September and December of that year, the appellant, as required by the terms of a contract to which it was a party, paid to a corporation with which it did not deal at arm's length amounts totalling \$542,734.00 for interest which had accrued between September 1, 1956 and August 31, 1958 on money borrowed from the corporation amounting to some \$5,427,000 which had been used by the appellant in acquiring a mine and bringing it into operation. The income derived from the operation of the mine in the period when the interest accrued was exempt from income tax under subsection 83(5)⁴ of the *Income Tax Act*. The question that arises on this appeal is whether the interest payments so made in 1959 are deductible in computing the appellant's income for that year. The learned Trial Judge held that the deduction could not be made [[1973] F.C. 174].

⁴ 83. . . .

(5) Subject to prescribed conditions, there shall not be included in computing the income of a corporation income derived from the operation of a mine during the period of 36 months commencing with the day on which the mine came into production.

aucun principe incompatible avec le raisonnement qui m'a amené au résultat ci-dessus.

Je souscris aux motifs de mon collègue le juge a Thurlow pour rejeter l'argument en vertu duquel l'article 11(1)(c) peut être interprété comme autorisant spécifiquement la déduction des intérêts, indépendamment du fait qu'ils constituent un élément du compte des profits et pertes de la b mine.

A mon avis, l'appel doit être rejeté avec dépens.

c

* * *

LE JUGE PRATTE: J'y souscris.

* * *

d

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés par

LE JUGE THURLOW: Au cours de l'année e d'imposition 1959, et plus particulièrement en septembre et en décembre, l'appelante, conformément aux stipulations d'un contrat auquel elle était partie, a payé à une corporation avec laquelle elle ne traitait pas à distance, un montant total de \$542,734.00 représentant les intérêts accumulés entre le 1^{er} septembre 1956 et le 31 août 1958, sur un prêt d'environ \$5,427,000 que lui avait consenti la corporation, prêt utilisé par l'appelante pour l'acquisition et la mise en g exploitation d'une mine. Le revenu provenant de l'exploitation de la mine pour la période durant laquelle les intérêts se sont accumulés, était exempté de l'impôt sur le revenu conformément au paragraphe 83(5)⁴ de la *Loi de l'im-* h *pôt sur le revenu*. Le problème soulevé par cet appel est de savoir si les intérêts payés en 1959 sont déductibles dans le calcul du revenu de l'appelante afférant à cette année. Le savant juge de première instance a décidé que la déduction i ne pouvait être opérée [[1973] C.F. 174].

⁴ 83. . . .

(5) Sous réserve des conditions prescrites, il ne faut pas inclure, dans le calcul du revenu d'une corporation, le revenu provenant de l'exploitation d'une mine au cours de la période de 36 mois commençant le jour où la mine est entrée en production.

The basis of the appellant's claim to deduct the payments in 1959 rather than in the taxation years in which they accrued is subsection 12(3) which at the material times read as follows:

12. . . .

(3) In computing a taxpayer's income for a taxation year, no deduction shall be made in respect of an otherwise deductible outlay or expense payable by the taxpayer to a person with whom he was not dealing at arm's length if the amount thereof has not been paid before the day one year after the end of the taxation year; but, if an amount that was not deductible in computing the income of one taxation year by virtue of this subsection was subsequently paid, it may be deducted in computing the taxpayer's income for the taxation year in which it was paid.

By its terms this subsection applies only to and permits the deduction in the year of payment only of "an otherwise deductible outlay or expense", and it poses the question whether the amounts of interest here in question would otherwise have been deductible outlays or expenses in computing the income of the appellant for the years in which they accrued.

The only basis for contending that, apart from subsection 12(3), such interest would have been deductible outlays or expenses in computing income for the purposes of the Act for the years in which it accrued was subsection 11(1)(c) which provided that:

11. (1) Notwithstanding paragraphs (a), (b) and (h) of subsection (1) of section 12, the following amounts may be deducted in computing the income of a taxpayer for a taxation year:

(c) an amount paid in the year or payable in respect of the year (depending upon the method regularly followed by the taxpayer in computing his income), pursuant to a legal obligation to pay interest on

(i) borrowed money used for the purpose of earning income from a business or property (other than borrowed money used to acquire property the income from which would be exempt), or

(ii) an amount payable for property acquired for the purpose of gaining or producing income therefrom or for the purpose of gaining or producing income from a business (other than property the income from which would be exempt),

or a reasonable amount in respect thereof, whichever is the lesser;

L'appelante fonde sa réclamation visant à déduire les intérêts en 1959, plutôt que pour les années d'imposition au cours desquelles ils se sont accumulés, sur le paragraphe 12(3) qui, à l'époque qui nous intéresse, était ainsi rédigé:

12. . . .

(3) Dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, il n'est opéré aucune déduction à l'égard d'une somme, autrement déductible, déboursée ou dépensée et payable par le contribuable à une personne avec laquelle il ne traitait pas à distance, si le montant n'en a pas été versé avant le jour survenant un an après la fin de l'année d'imposition; mais, si un montant qui n'était pas déductible dans le calcul du revenu d'une année d'imposition en vertu du présent paragraphe a été payé subséquentement, il peut être déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition où il a été payé.

D'après sa rédaction, ce paragraphe ne s'applique et n'autorise la déduction, pour l'année où l'intérêt est payé, que s'il s'agit «d'une somme, autrement déductible, déboursée ou dépensée», et cela pose la question de savoir si les intérêts en question auraient constitué des sommes autrement déductibles, déboursées ou dépensées, dans le calcul du revenu de l'appelante pour les années durant lesquelles ils se sont accumulés.

Faisant abstraction du paragraphe 12(3), l'alinéa 11(1)c) est le seul qu'on puisse invoquer pour soutenir que ces intérêts auraient constitué des débours ou dépenses déductibles dans le calcul du revenu aux fins de la Loi pour les années durant lesquelles ils se sont accumulés. Cet alinéa prévoit que:

11. (1) Par dérogation aux alinéas a), b) et h) du paragraphe (1) de l'article 12, les montants suivants peuvent être déduits dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition:

c) un montant payé dans l'année, ou payable à l'égard de l'année (suivant le méthode employée régulièrement par le contribuable dans le calcul de son revenu), aux termes d'une obligation juridique de payer des intérêts sur

(i) un montant d'argent emprunté et utilisé aux fins de gagner le revenu provenant d'une entreprise ou de biens (autre que l'argent emprunté et utilisé pour acquérir des biens dont le revenu serait exempté), ou

(ii) un montant payable pour des biens acquis en vue d'en gagner ou d'en produire un revenu ou en vue de gagner ou de prendre un revenu d'une entreprise (autres que des biens dont le revenu serait exempté),

ou un montant raisonnable à cet égard, selon le moins élevé des deux montants;

The appellant's position is that the interest in question falls within this provision as being interest on borrowed money used for the purpose of earning income from a business, that is to say, the operation of its mine. This is not disputed and no one contends that the amounts were interest on borrowed money used to acquire property the income from which would be exempt.

However, at all material times subsection 12(1)(c) provided:

12. (1) In computing income, no deduction shall be made in respect of

(c) an outlay or expense to the extent that it may reasonably be regarded as having been made or incurred for the purpose of gaining or producing exempt income or in connection with property the income from which would be exempt,

The appellant sought to avoid the application of this provision on two grounds.

It was said first that the provision refers only to ordinary operating expenses that would be deductible under accounting principles for computing profit and not to interest which was deductible only under the specific statutory authorization contained in subsection 11(1)(c). In support of this contention it was urged that subsection 11(1)(c) was a self-contained provision dealing with the deductibility of interest which had its own definition of what interest should not be deductible by reason of the exemption of the income to which it was related and that the effect was to exclude interest from the operation of subsection 12(1)(c).

The words in parenthesis in subsection 11(1)(c) may, when the subsection is read by itself, give rise to a *prima facie* impression or inference that what is not embraced in the parenthesis is not intended to be excluded and thus that the subsection authorizes the deduction of interest not referred to in the parenthesis. On the other hand it is no less clear that the opening words of the subsection expressly override only paragraphs (a), (b) and (h) of subsection 12(1) and thus give rise to an equally cogent inference that it was not intended that

L'appelante soutient que les intérêts en question sont visés par cette disposition, en tant qu'intérêts sur une somme empruntée et utilisée aux fins de gagner le revenu provenant d'une entreprise ou de biens, c'est-à-dire, de l'exploitation de sa mine. Cette affirmation n'est pas contestée et personne ne prétend qu'il s'agissait d'intérêts sur un montant d'argent emprunté et utilisé pour acquérir un bien dont le revenu serait exempté.

Cependant, à toutes les époques en cause, le paragraphe 12(1)(c) prévoyait:

12. (1) Dans le calcul du revenu, il n'est opéré aucune déduction à l'égard

c) d'une somme déboursée ou dépensée dans la mesure où elle peut raisonnablement être considérée comme ayant été déboursée ou dépensée en vue de gagner ou de produire un revenu exempté ou relativement à des biens dont le revenu serait exempté,

L'appelante a essayé d'écarter l'application de cette disposition en invoquant deux motifs.

Elle a d'abord affirmé que la disposition vise seulement les dépenses d'exploitation ordinaires qui seraient déductibles en matière de calcul de bénéfices d'après les principes de comptabilité, et non les intérêts qui ne sont déductibles qu'en vertu de l'autorisation légale spéciale contenue dans le paragraphe 11(1)(c). A l'appui de cette affirmation, on a allégué que le paragraphe 11(1)(c) était une disposition spéciale relative à la déductibilité des intérêts, et qui donnait sa propre définition des intérêts non déductibles en raison de l'exemption du revenu auquel ils se rattachent, et qu'il avait pour effet de retirer les intérêts du champ d'application du paragraphe 12(1)(c).

Une lecture isolée du paragraphe 11(1)(c) peut à première vue donner l'impression, en raison du membre de phrase mis entre parenthèses, qu'on voulait faire une exception uniquement pour la parenthèse et qu'ainsi le paragraphe autorise la déduction des intérêts dont il n'est pas question dans la parenthèse. D'un autre côté il n'est pas moins clair que les premiers mots du paragraphe ne font de dérogation expresse que pour les alinéas (a), (b) et (h) du paragraphe 12(1) et donnent ainsi lieu à la conclusion tout aussi raisonnable que le législateur n'a pas voulu que

the subsection should override paragraph (c) of subsection 12(1).

In my view the purpose of subsection 11(1)(c) is to authorize and define the scope of a deduction that would not otherwise be allowable and it appears to me that the words in parenthesis are simply a part of the description of what is allowable. The subsection as a whole by its wording thus embraces interest on money invested in a business whether the income of the business is exempt or not but no inference should be drawn from the wording that it is somehow a complete code in itself on the subject of deduction of interest where the income is exempt and no inference should be drawn that the subsection overrides subsection 12(1)(c). There may be some area of redundancy in the two provisions but while an express particular enactment may take precedence over a general enactment I do not think a mere inference drawn from subsection 11(1)(c) by the application of the maxim, *expressio unius est exclusio alterius*, can override the express general provision of subsection 12(1)(c). The contention in my opinion accordingly fails.

The other submission was that interest on borrowed capital invested in a business is not an outlay or expense made or incurred for the purpose of gaining or producing income from the business as contemplated by subsection 12(1)(c). In connection with this submission it was contended that what was authorized by subsection 11(1)(c) was a deduction of interest in computing global income of the taxpayer and that the deduction could not be related to any particular source of income of the taxpayer such as, in this case, the operation of the appellant's mine and this even though that was the only business carried on by the appellant.

In my opinion the appellant's submission is answered by the reasoning of the Supreme Court in *Canada Safeway Ltd. v. M.N.R.*⁵

⁵ [1957] S.C.R. 717.

ce paragraphe déroge à l'alinéa c) du paragraphe 12(1).

A mon avis, le paragraphe 11(1)c) a pour but d'autoriser et de définir les limites d'une déduction qui autrement ne serait pas permise et il me paraît que les mots entre parenthèses font simplement partie de la description de ce qui est permis. L'ensemble du paragraphe, par sa formulation, inclut donc les intérêts sur une somme investie dans une entreprise, que le revenu de l'entreprise soit exempt d'impôt ou non; on ne saurait tirer de sa formulation la conclusion qu'il constitue en lui-même de façon quelconque un code complet en matière de déduction d'intérêt quand le revenu est exempté; on ne peut conclure que ce paragraphe déroge à l'alinéa 12(1)c). Il peut y avoir quelques mots superflus dans les deux dispositions; mais bien qu'un texte de loi particulier puisse avoir préséance sur une disposition générale, je ne pense pas qu'une simple inférence tirée du paragraphe 11(1)c) par application de la maxime *expressio unius est exclusio alterius*, puisse déroger à la disposition générale du paragraphe 12(1)c). A mon avis, cette prétention ne tient pas.

Suivant l'autre argument, les intérêts sur un capital emprunté investi dans une entreprise ne constituent pas une somme déboursée ou dépensée en vue de gagner ou de produire un revenu tiré de l'entreprise au sens du paragraphe 12(1)c). En rapport avec cette prétention on a affirmé que le paragraphe 11(1)c) ne fait qu'autoriser une déduction d'intérêt dans le calcul du revenu global du contribuable et que cette déduction ne peut pas être rattachée à une source particulière du revenu du contribuable telle que, comme c'est le cas en l'espèce, l'exploitation de la mine de l'appelante, et ce, même si cette exploitation constituait sa seule activité commerciale.

A mon avis, la réponse à cet argument de l'appelante se trouve dans le raisonnement de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Canada Safeway Ltd. c. M.R.N.*⁵

⁵ [1957] R.C.S. 717.

There Kerwin C.J., with whom Taschereau J. (as he then was) and Cartwright J., (as he then was) concurred, referring to the corresponding provisions of the *Income War Tax Act*, said at page 722:

Under the authorities there is a great deal to be said for the argument of the respondent that the payments of interest were disbursements or expenses not wholly, exclusively and necessarily laid out or expended for the purpose of earning the income within subs. (1)(a) of s. 6, and that they were outlays of capital within subs. (1)(b) of s. 6, but I do not pause to consider the points. In view of the fact that by virtue of s. 4(n) the dividends received by the appellant from Macdonalds in 1947 and 1948 are not taxable, they are expenses incurred by the appellant to earn non-taxable income and, therefore, are not to be allowed as a deduction in computing the income to be assessed (s.6(5)).

Later after citing the provisions of the 1948 *Income Tax Act* subsection 11(1)(c) of which was not materially different for this purpose during the years involved in the present appeal the learned Judge said at page 724:

Generally speaking, these enactments have the same effect as those applicable to the 1947-1948 taxation years and, if anything, the definitions included in the *Income Tax Act* clarify the situation.

The foregoing is in my view sufficient to indicate that the appeal must fail but I should not part with it without observing that there is nothing in the judgment of the Supreme Court in *Interprovincial Pipe Line Co. v. M.N.R.*⁶, on which the appellant relied, which appears to me to conflict in any way with my conclusions or which, in view of the language "to the extent that it may reasonably be regarded", in subsection 12(1)(c), would even prevent an allocation for the purposes of that subsection of a single amount of interest among several sources of income if the circumstances so required. See *Interprovincial Pipe Line Co. v. M.N.R.*⁷

In my opinion the appeal should be dismissed with costs.

Dans ce jugement le juge en chef Kerwin, approuvé par le juge Taschereau (alors juge puîné) et le juge Cartwright (alors juge puîné), se référant aux dispositions correspondantes de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, déclare à la page 722:

[TRADUCTION] D'après la jurisprudence et la doctrine il y a beaucoup à dire en faveur de l'argument de l'intimé, c'est-à-dire que les paiements d'intérêt constituaient des débours et dépenses engagés ni entièrement, ni exclusivement, ni nécessairement dans le but de gagner le revenu au sens du paragraphe (1)a) de l'article 6, et qu'ils constituaient des dépenses de capital au sens du paragraphe (1)b) de l'article 6; mais je ne m'arrête pas à examiner ces points. En raison du fait que, en vertu de l'article 4n), les dividendes que l'appelante a reçus de Macdonalds en 1947 et 1948 ne sont pas imposables, ils constituent des dépenses engagées par l'appelante pour gagner un revenu non imposable et, en conséquence, ils ne doivent pas être admis comme déduction dans le calcul du revenu imposable (article 6(5)).

Ensuite, après avoir cité des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* de 1948, dont le paragraphe 11(1)c) ne différerait pas de façon importante à cet égard pendant les années qui nous intéressent dans cette affaire, le savant juge affirmait à la page 724:

[TRADUCTION] D'une manière générale, ces lois ont le même effet que celles qui étaient applicables aux années d'imposition 1947-1948 et les définitions contenues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* clarifient plutôt la situation.

Ce qui précède suffit, à mon avis, à rejeter l'appel; mais je m'en voudrais de terminer sans observer qu'il n'y a rien dans la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Interprovincial Pipe Line Co. c. M.R.N.*⁶ sur laquelle s'est fondée l'appelante, qui me semble contredire d'une manière quelconque mes conclusions ou qui, compte tenu de l'expression «dans la mesure où elle peut raisonnablement être considérée» du paragraphe 12(1)c), pourrait même empêcher la déduction, aux fins de ce paragraphe, d'un certain montant d'intérêt parmi d'autres sources de revenus si les circonstances l'exigeaient. Voir *Interprovincial Pipe Line Co. c. M.R.N.*⁷

A mon avis l'appel doit être rejeté avec dépens.

⁶ [1959] S.C.R. 763.

⁷ [1968] S.C.R. 498.

⁶ [1959] R.C.S. 763.

⁷ [1968] R.C.S. 498.